

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS26/28  
30 septembre 2009

(09-4584)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

### Communication conjointe des Communautés européennes et des États-Unis

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2009 et adressée par les délégations des Communautés européennes et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

-----

Veillez trouver ci-joint un Mémoire d'accord concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits des Communautés européennes, conclu entre les États-Unis et les Communautés européennes le 13 mai 2009, en relation avec le différend *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (DS26).

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer le présent mémoire d'accord aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Pour les Communautés européennes:

Pour les États-Unis:

Eckart Guth  
Ambassadeur  
Représentant permanent  
de la Commission européenne

David Shark  
Chargé d'affaires, a.i.  
Mission permanente des États-Unis d'Amérique

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COMMISSION  
EUROPÉENNE CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE PROVENANT  
D'ANIMAUX NON TRAITÉS AVEC CERTAINES HORMONES DE CROISSANCE  
ET LES DROITS MAJORÉS APPLIQUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS À  
CERTAINS PRODUITS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") et la Commission européenne ("Commission") sont arrivés à un accord, comme l'atteste le présent mémorandum d'accord ("Mémorandum"), concernant l'importation de viande bovine de haute qualité dans les Communautés européennes ("CE") et le niveau des droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits des CE en relation avec le différend *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (DS26) soumis à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les États-Unis et la Commission s'engagent à respecter les modalités et obligations énoncées dans l'annexe ci-jointe. Après la mise en œuvre des obligations énoncées à l'article II.1 et II.3 de l'Annexe, les États-Unis et les CE notifieront le présent mémorandum à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

---

POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE

## ANNEXE

### ARTICLE PREMIER

#### BUT ET OBJECTIFS

Dans le cadre du présent mémorandum, les États-Unis et les CE entendent atteindre les objectifs suivants:

1. Assurer, au cours d'une première phase ("phase 1"), de façon temporaire et partielle:
  - a) un accroissement par les CE de l'accès au marché pour la viande bovine de haute qualité et
  - b) une baisse du niveau des droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits des CE et autorisés par l'OMC en 1999 ("droits majorés")afin que les Parties acquièrent de l'expérience en matière d'échanges de viande bovine de haute qualité additionnels et facilitent le passage à des conditions à long terme;
2. Offrir la possibilité de passer à une deuxième phase ("phase 2") en vue:
  - a) d'un nouvel accroissement par les CE de l'accès au marché pour la viande bovine de haute qualité et
  - b) d'une réduction à zéro des droits majorésafin que les Parties acquièrent de l'expérience en matière d'échanges de viande bovine de haute qualité additionnels accrus et facilitent le passage à des conditions à long terme; et
3. Offrir la possibilité supplémentaire d'entrer dans une nouvelle phase ("phase 3") en ce qui concerne le différend qui oppose les Parties devant l'OMC, à savoir *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*.

### ARTICLE II

#### OBLIGATIONS FONDAMENTALES

1. Au début de la phase 1, les CE établiront un contingent tarifaire autonome pour la viande bovine de haute qualité d'un volume annuel de 20 000 tonnes métriques poids du produit, avec un taux de tarif contingentaire de zéro (0) pour cent.
2. Les CE ouvriront le contingent tarifaire autonome visé au paragraphe 1 pour le 3 août 2009.
3. En ce qui concerne les droits majorés, les États-Unis n'élargiront pas leur portée, ne modifieront pas l'origine des produits soumis aux droits majorés et n'augmenteront pas le niveau de ces droits tels qu'ils s'appliquent depuis le 23 mars 2009.
4. Si les États-Unis et les CE passent à la phase 2, décrite à l'article I.2 et négociée au titre de l'article IV.2:
  - a) les CE porteront le volume du contingent tarifaire autonome visé au paragraphe 1 à 45 000 tonnes métriques poids du produit et

- b) les États-Unis suspendront tous les droits majorés imposés en relation avec la procédure de règlement des différends dans l'affaire *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* engagée devant l'OMC.

5. Si les États-Unis et les CE passent à la phase 3, décrite à l'article I.3 et négociée au titre de l'article IV.3:

- a) les CE maintiendront le volume du contingent tarifaire autonome visé au paragraphe 1 au niveau indiqué au paragraphe 4 a) et
- b) les États-Unis cesseront d'appliquer les droits majorés imposés en relation avec la procédure de règlement des différends dans l'affaire *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* engagée devant l'OMC.

### ARTICLE III

#### GESTION DU CONTINGENT

1. Les Parties conviennent que le contingent tarifaire visé à l'article II sera géré par la Commission conformément aux règles appliquées aux contingents tarifaires similaires pour les produits agricoles gérés par un régime de certificats d'importation.

2. La Commission mettra en œuvre et gèrera le contingent tarifaire établi dans le présent mémorandum conformément à l'article XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, y compris ses notes interprétatives, et à l'Accord sur les licences d'importation. Elle mettra tout en œuvre pour gérer le contingent tarifaire visé à l'article II d'une manière qui permette aux importateurs de l'utiliser pleinement.

### ARTICLE IV

#### SURVEILLANCE ET CONSULTATIONS

1. Les États-Unis et les CE:

- a) surveilleront et examineront le fonctionnement du présent mémorandum et,
- b) à la demande de l'une ou l'autre Partie, procéderont à des consultations bilatérales additionnelles concernant le fonctionnement du présent mémorandum, y compris les questions de gestion du contingent, au plus tard trente (30) jours après réception de la demande écrite de consultations.

2. Les États-Unis et les CE se rencontreront, au plus tard dix-huit (18) mois après la date fixée à l'article II.2, pour examiner le déroulement de la phase 1 en vue du passage à la phase 2.

3. Si les États-Unis et les CE passent à la phase 2, ils se rencontreront, au plus tard six (6) mois après la date à laquelle les CE se seront acquittées de l'obligation énoncée à l'article II.4 a), pour examiner le déroulement de la phase 2 en vue du passage à la phase 3. Cet examen couvrira, entre autres, les questions suivantes:

- a) la durée de la phase 3,
- b) le statut et les effets du présent mémorandum par rapport au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"),

- c) les conséquences du non-respect des modalités du Mémorandum par l'une ou l'autre Partie, et
- d) le statut et le déroulement de toute procédure de règlement des différends dans l'affaire *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, y compris la poursuite de la non-divulgence de tout rapport intérimaire, visée à l'article VII.2.

4. Après avoir achevé l'examen visé au paragraphe 3, si les Parties s'entendent sur les conditions du passage à la phase 3, elles peuvent, en appliquant la procédure établie à l'article V.5, modifier le Mémorandum pour rendre compte des conclusions convenues de cet examen. Une telle modification n'altérera pas les obligations fondamentales visées à l'article II.5.

#### ARTICLE V

##### DURÉE, RETRAIT ET MODIFICATION

- 1. La phase 1 durera trois (3) ans à compter de la date fixée à l'article II.2.
- 2. Si les Parties passent à la phase 2, celle-ci durera un (1) an à compter de la date à laquelle elle aura commencé.
- 3. Si l'accord visé à l'article IV.4 ne peut être obtenu à l'issue de la phase 2, le Mémorandum sera réputé dénoncé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Pendant une période de six (6) mois suivant cette dénonciation du Mémorandum, les obligations fondamentales telles qu'elles sont définies à l'article II.4 seront maintenues par les deux Parties.
- 4. Les États-Unis comme les CE peuvent se retirer du présent mémorandum en adressant un avis écrit à l'autre Partie. Si l'une ou l'autre Partie présente un tel avis écrit, le présent mémorandum expirera six (6) mois après la date de présentation de cet avis. Si les deux Parties présentent un tel avis écrit, le présent accord expirera six (6) mois après la date de présentation de l'avis qui aura été présenté le plus tôt. Pendant cette période de six (6) mois, les obligations fondamentales, telles qu'elles sont définies à l'article II, applicables au moment de la présentation de l'avis de retrait seront maintenues par les deux Parties.
- 5. Les États-Unis et les CE peuvent modifier le présent mémorandum par accord mutuel écrit.

#### ARTICLE VI

##### DÉFINITIONS

Aux fins du présent mémorandum, l'expression "viande bovine de haute qualité" désigne ce qui suit:

"Les découpes de viande bovine provenant de carcasses de génisses et bœufs âgés de moins de 30 mois qui, au cours des 100 derniers jours précédant l'abattage, ont reçu exclusivement des rations alimentaires contenant au moins 62 pour cent de concentrés et/ou de coproduits issus de céréales fourragères (matière sèche), qui atteignent ou dépassent une teneur en énergie métabolisable (EM) supérieure à 12,26 mégajoules (MJ) par kilogramme de matière sèche. Les génisses et bœufs nourris avec ces rations alimentaires reçoivent, en moyenne, une quantité de matière sèche au moins égale à 1,4 pour cent de leur poids vif.

Les carcasses dont proviennent les découpes de viande bovine sont examinées par un évaluateur employé par les autorités nationales; celui-ci fonde son évaluation, ainsi que le classement

des carcasses qui en résulte, sur une méthode approuvée par lesdites autorités. La méthode d'évaluation des autorités nationales et le classement y relatif doivent prendre en compte la qualité attendue des carcasses sur la base d'une combinaison de la maturité de la carcasse et des qualités organoleptiques des découpes de viande. Cette méthode d'évaluation des carcasses inclut, sans s'y limiter, une évaluation des caractéristiques de maturité en ce qui concerne la couleur et la texture du muscle long dorsal, les os et l'ossification du cartilage, ainsi qu'une évaluation des qualités organoleptiques attendues, portant notamment sur les caractéristiques spécifiques de la graisse intramusculaire et sur la fermeté du muscle long dorsal.

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du Règlement (CE) n° 1760/2000.

L'indication "viande bovine de haute qualité" peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette."

## ARTICLE VII

### RÉSERVATION DES DROITS

1. Aucune Partie ne demandera l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* avant l'expiration de la période de dix-huit (18) mois suivant la date visée à l'article II.2 ou la date d'ouverture du contingent tarifaire visé à l'article II.1, la plus éloignée de ces deux dates étant retenue.

2. Si un groupe spécial est établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE – Mesures concernant les viandes et produits carnés (hormones)*, les Parties coopéreront pour faire en sorte que:

- a) le rapport intérimaire ne soit pas remis et
- b) le pouvoir du groupe spécial ne devienne pas caduc en raison de l'expiration de la période visée à l'article 12:12 du Mémoire d'accord

avant la fin de la phase 1 si les Parties ne se retirent pas de la phase 1 avant sa conclusion, ou de la phase 2, si les Parties passent à la phase 2 et ne s'en retirent pas avant sa conclusion. Les Parties conviennent de prendre les dispositions qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces objectifs. Sans que cela limite ce qui précède, elles conviennent de demander conjointement au groupe spécial de prévoir, dans le cadre de ses Procédures de travail, de leur adresser un avis cinq (5) semaines avant la remise du rapport intérimaire; et elles conviennent que si la date de remise du rapport intérimaire tombe pendant la phase 1 ou la phase 2, elles demanderont au groupe spécial de suspendre ses travaux.

3. Ni le présent mémorandum ni l'adoption par les Parties de l'une quelconque des dispositions qu'il prévoit ne préjuge du désaccord entre les Parties concernant le point de savoir si les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ont été mises en œuvre.

4. Sauf disposition spécifiquement contraire y figurant, le présent mémorandum est sans préjudice des droits et obligations des États-Unis et des CE au titre des Accords de l'OMC.